

N° CHAS/2026-084

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi des armes de type « 22 LONG RIFLE » pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article R311-2 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en tant que Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 portant réglementation de l'emploi des armes de « 22 LONG RIFLE » pour la chasse et la destruction de nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du 10 juin 2025 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 de la Marne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que le piégeage ne suffit pas à endiguer l'expansion du ragondin et du rat musqué dans le département de la Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

L'utilisation des carabines « 22 long rifle », « 22 magnum » ou de toute arme présentant des caractéristiques similaires est interdite pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 2 : Dérogation

L'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté n'est pas applicable :

- aux personnels commissionnés au titre de la police de la chasse à l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires ;
- aux lieutenants de louveterie.

L'utilisation des calibres « 22 long rifle » et « 17HMR » est autorisée pour :

- les propriétaires, possesseurs ou fermiers, ou leurs délégataires tels que désignés à l'article R 427-8 du Code de l'environnement titulaires d'un permis de chasser validé procédant à la destruction à tir du ragondin et du rat musqué,
- les piégeurs agréés titulaires du permis de chasser validé uniquement pour la mise à mort des animaux capturés dans les pièges,
- les maîtres d'équipage de vénerie sous terre et leurs suppléants pour la mise à mort des renards, blaireaux et ragondins capturés.

Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que démontée ou déchargée et placée sous étui.

Le tir fichant doit être obligatoire.

Pour toutes les personnes susmentionnées les armes utilisées doivent respecter les dispositions suivantes :

- à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus, sans qu'intervienne le réapprovisionnement ;
- à un coup par canon.

Article 3 : Abrogation


L'arrêté portant réglementation de l'emploi des armes de type « 22 long rifle » pour la chasse et la destruction des nuisibles en date du 7 juillet 1999 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les Sous-préfets des arrondissements de Reims et d'Épernay et de Vitry-le-François, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le **24 JUIN 2026**

le Préfet,



Romain ROYET

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient d'adresser au Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux France

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

